



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-301

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Service Environnement**

64-2023-12-07-00003 - AP_Barème II_céréales à
paille-oléagineux-protéagineux 2023 (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-12-07-00003

AP_Barème II_céréales à
paille-oléagineux-protéagineux 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur perte de récolte des céréales à
paille, oléagineux et protéagineux 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU les barèmes 2023 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultés par écrit ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux récoltes de céréales à paille, d'oléagineux et de protéagineux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Le barème départemental concernant l'indemnisation des dégâts pour perte de récoltes des céréales à pailles, oléagineux et protéagineux 2023 est fixé à un prix moyen des prix proposés par la commission nationale. Les barèmes retenus sont indexés dans l'annexe 1.

Article 2 :

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnisations.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte le 31 mars de l'année suivante des lieux, surfaces concernées et indemnités versées.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut

faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 7 décembre 2023

Le PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe du service environnement


Joëlle Tislé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

<u>Culture</u>	<u>Prix du quintal</u>
Blé tendre	20,47 €
Triticale	18,84 €

